



RÈGLEMENT N° 1067-12

RÈGLEMENT VISANT L'ÉCONOMIE EN EAU POTABLE  
DE L'AQUEDUC MUNICIPAL

AVIS DE MOTION : 2 AVRIL 2012  
ADOPTION : 4 JUIN 2012  
ENTRÉE EN VIGUEUR : 15 JUIN 2012

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE**

La présente compilation administrative intègre les modifications apportées par les règlements apparaissant au tableau ci-dessous. Elle n'a pas valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Municipalité et signées par le maire et le greffier-trésorier ont valeur légale.

**Amendements au règlement**

Numéro de règlement	Date d'adoption	Entrée en vigueur
1067-12-01	14 MAI 2024	16 MAI 2024

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1.	Objectif du règlement.....	3
ARTICLE 2.	Définition des termes .....	3
ARTICLE 3.	Champs d'application.....	3
ARTICLE 4.	Responsabilité d'application des mesures .....	3
ARTICLE 5.	Pouvoirs généraux de la Municipalité .....	3
5.1	Empêchement à l'exécution des tâches.....	3
5.2	Droit d'entrée.....	4
5.3	Fermeture de l'entrée d'eau .....	4
5.4	Pression et débit d'eau .....	4
5.5	Demande de plans.....	4
ARTICLE 6.	Utilisation des infrastructures et équipements d'eau .....	4
6.1	Code de plomberie .....	4
6.2	Climatisation et réfrigération.....	4
6.4	Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement .....	5
6.5	Installation destinée à l'usage du public .....	5
6.6	Raccordements .....	5
ARTICLE 7.	Utilisations intérieures et extérieures.....	5
7.	UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES.....	5
7.1	Remplissage de citerne.....	5
7.2	Arrosage de la végétation.....	5
7.3	Piscine et spa .....	6
	extérieurs d'un bâtiment .....	6
7.5	Bassins paysagers et jeux d'eau .....	6
7.6	Purges continues .....	6
7.7	Source d'énergie.....	6
7.8	Interdiction d'arroser.....	6
ARTICLE 8.	Coûts, infractions et pénalités .....	6
8.1	Interdictions .....	6
8.2	Coût de travaux de réfection .....	6
8.3	Avis .....	7
8.4	Pénalités .....	7
8.5	Délivrance d'un constat d'infraction .....	7
8.6	Ordonnance .....	7
ARTICLE 9.	.....	7

## **ARTICLE 1. Objectif du règlement**

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

## **ARTICLE 2. Définition des termes**

« Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié à l'aqueduc, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié à l'aqueduc, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Employé désigné » tout employé du service des travaux publics de la Municipalité.

« Établissement » un lieu où s'exerce une occupation professionnelle, commerciale ou industrielle.

« Habitation » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

« Immeuble » désigne tout terrain ou bâtiment et tout ce qui est considéré comme tel au Code civil du Québec.

« Logement » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas ainsi que pour dormir.

« Lot » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« Municipalité » désigne la Municipalité de Saint-Hippolyte.

« Personne » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

## **ARTICLE 3. Champs d'application**

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution de l'eau potable de la municipalité et s'applique au secteur de la municipalité desservi par le réseau d'aqueduc municipal tel que décrit dans l'annexe « A » annexé au présent règlement.

## **ARTICLE 4. Responsabilité d'application des mesures**

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à toute personne nommée ci-après « fonctionnaire désigné » par résolution du conseil municipal.

## **ARTICLE 5. Pouvoirs généraux de la Municipalité**

### **5.1 Empêchement à l'exécution des tâches**

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit l'aqueduc, ses appareils ou accessoires,

entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution de l'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

## **5.2 Droit d'entrée**

Les employés désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable, en tout lieu public ou privé, et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation, d'effectuer une lecture ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures; à cet égard, eux seuls peuvent enlever ou poser les sceaux.

## **5.3 Fermeture de l'entrée d'eau**

Les employés désignés par la Municipalité ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

## **5.4 Pression et débit d'eau**

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 525 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

## **5.5 Demande de plans**

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

# **ARTICLE 6. Utilisation des infrastructures et équipements d'eau**

## **6.1 Code de plomberie**

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

## **6.2 Climatisation et réfrigération**

À compter de l'entrée en vigueur de ce règlement, il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

## **6.3 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service**

Toute personne doit aviser le service des travaux publics de la Municipalité avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement.

#### 6.4 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser le service des travaux publics de la Municipalité aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur pour le bâtiment équipé d'un compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment pour les autres bâtiments, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours. La Municipalité pourra interrompre le service en cas de fuite trop importante.

#### 6.5 Installation destinée à l'usage du public

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

#### 6.6 Raccordements

Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.

### ARTICLE 7. Utilisations intérieures et extérieures

#### 7. UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

##### 7.1 Remplissage de citerne

Le remplissage de citerne à même l'eau du réseau d'aqueduc municipal est interdit.

##### 7.2 Arrosage de la végétation

L'arrosage manuel, à l'aide d'un tuyau muni d'un dispositif à fermeture manuel automatique, d'une pelouse, d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

##### 7.2.1 Arrosage non manuel

L'arrosage des pelouses, haies, arbres, arbustes ou autres végétaux distribué par des asperseurs amovibles ou par des tuyaux poreux est interdit.

##### 7.2.2 Systèmes d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique est interdit.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement, peut être utilisé, mais doit être mis hors service avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014. L'arrosage avec un système automatique est permis uniquement de 20 h à 22 h.

##### 7.2.3 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Malgré l'article 7.2.1, à l'obtention d'un permis de la Municipalité, il est permis d'arroser tous les jours entre 20h et 23 h une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées lors de la demande de permis auprès de la personne responsable de l'application du présent règlement.

##### 7.2.4 Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

### **7.3 Piscine et spa**

Il est interdit d'utiliser l'eau de l'aqueduc pour le remplissage d'une piscine. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau de l'aqueduc à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure et pour maintenir le niveau de l'eau dans la piscine. Dans le cas du montage d'une nouvelle piscine, l'eau du réseau d'aqueduc peut être utilisée pour obtenir une hauteur d'eau au fonds de la piscine qui ne doit pas être supérieure à 2 pouces, mesurées sur les parois de la piscine. Il est également permis d'utiliser l'eau du réseau d'aqueduc pour le remplissage d'un spa d'une capacité maximale de 5,000 litres.

L'utilisation de l'eau du réseau d'aqueduc aux fins du présent article est autorisée entre 20h et 23h.

### **7.4 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment**

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau d'arrosage muni d'un dispositif à fermeture automatique.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs et des patios est interdit. Le lavage des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 15 avril au 31 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

### **7.5 Bassins paysagers et jeux d'eau**

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par l'aqueduc, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

### **7.6 Purges continues**

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

### **7.7 Source d'énergie**

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

### **7.8 Interdiction d'arroser**

Le service des travaux publics de la Municipalité peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites d'aqueduc municipales et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison.

## **ARTICLE 8. Coûts, infractions et pénalités**

### **8.1 Interdictions**

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les scellés et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans l'aqueduc ou les réservoirs et de tromper sciemment la Municipalité relativement à la quantité d'eau fournie par le réseau de distribution, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

### **8.2 Coût de travaux de réfection**

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

### **8.3 Avis**

Tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement concernant le présent règlement ou la facturation de l'eau peut être adressée au bureau de la Municipalité.

### **8.4 Pénalités**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
  - d'une amende de 500 \$ pour une première infraction
  - d'une amende de 1,000 \$ pour une première récidive;
  - d'une amende de 2,000 \$ pour toute récidive additionnelle.
  
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
  - d'une amende de 1,000 \$ pour une première infraction;
  - d'une amende de 2,000 \$ pour une première récidive;
  - d'une amende de 3,000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le délinquant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

### **8.5 Délivrance d'un constat d'infraction**

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

### **8.6 Ordonnance**

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 8.4, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

## **ARTICLE 9.**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.